

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

NOUVELLES DE L'ARMÉE DE TURQUIE.

Tiflis, le 24 décembre. — Après la dernière nouvelle que nous avons communiquée, il ne s'est rien passé d'important sur la frontière turque. Les succès que les armes russes ont obtenus dans la guerre contre la Perse, ont fait une impression avantageuse, pendant la guerre actuelle, sur les peuples de brigands qui habitent de ce côté du Caucase; elles restent parfaitement tranquilles, et montrent les meilleures dispositions à notre égard. Sur la ligne du Caucase, le général de cavalerie Emmanuel a remporté de nouveaux succès sur les montagnards.

— On a des nouvelles de Tauris jusqu'au commencement de ce mois. Le 5, le ministre de Russie a notifié à Abbas-Mirza la nouvelle de la prise de Varna et celle de l'heureux retour de S. M. l'empereur à St. Pétersbourg, nouvelles que S. A. a reçues avec un vif intérêt. Le 6, le ministre de Russie, les employés de la mission et les sujets russes qui se trouvent à Tauris, et qui sont pour la plupart Arméniens, se sont réunis dans l'église arménienne pour rendre grâce au Tout-Puissant des brillants succès dont il a couronné les armes russes; cette cérémonie a eu lieu au son des cloches qui ordinairement ne se fait jamais entendre dans les pays musulmans. Le ministre a donné ensuite un dîner, et le soir, le caravanseral géorgien a été illuminé; selon l'usage oriental, les feux d'artifice et les coups de fusil se sont prolongés jusqu'à la nuit tombante, et il était curieux de voir les marchands turcs, dont plusieurs avaient été janissaires, se réunir à la foule et partager la joie générale. Le lendemain, Abbas-Mirza, désireux de témoigner l'intérêt qu'il prenait à la gloire de notre monarque, a invité à dîner notre ministre et les employés de la mission. Ce banquet a été suivi de différentes réjouissances et représentations en usage dans l'Orient, et la soirée s'est terminée par un brillant feu d'artifice.

ANGLETERRE.

Londres le 27 janvier. — On écrit de Lisbonne, le 10 janvier :

« Une tentative pour opérer une révolution dans cette ville, et détrôner don Miguel, a échoué la nuit dernière. Pendant toute cette nuit, malgré le mauvais temps, les rues étaient remplies de la garde de police à cheval, et l'adjudant-général et autres généraux, ainsi que le gouverneur de la province et les chefs de la police faisaient des patrouilles. Le plan était, dit-on, de s'emparer de la tour de St. Julien, près de la barre, et du château de St. George, dans la ville, de délivrer les prisonniers et de proclamer donna Maria II.

« Les soldats de la tour étaient entrés dans le complot, et auraient mis les prisonniers en liberté, si le nouveau gouverneur Telles Jordao, n'avait pas préparé les moyens de les tenir en respect. La conspiration avait été conduite avec plus de mystère qu'on ne l'aurait cru; tous les commerçants qui composaient le corps des volontaires dans le temps de la constitution, étaient sous les armes, et quelques fusées à la vue desquelles une partie des conjurés essaya d'exécuter ce qu'ils avaient promis. Parmi eux était le général de brigade Moreira, qui se rendit à la caserne de la brigade de marine, et ayant fait lever les soldats, il leur demanda pourquoi ils n'allaient pas à la place de Maria II, ou les autres régimens proclamaient donna Maria II reine légitime.

« Les soldats s'apprêtaient à le suivre, quand quelques officiers pénétrèrent dans la caserne, saisirent Moreira, le traînèrent au corps de garde et renvoyèrent les soldats dans leurs quartiers. Moreira a été envoyé ce matin au château de Belem, avec plusieurs autres officiers dont un lieutenant-colonel d'artillerie qui, rencontré par la police, fut visité, et on trouva une épée sous sa redingotte, sur quoi il fut arrêté. La place de l'église de St Paul fut remplie d'agens et de soldats de police jusqu'à la pointe du jour. On attribue ce mauvais succès à la trahison de gens qui étaient du secret ainsi qu'au changement de gouverneurs dans les tours et forteresses le long des bords du Tage et en d'autres endroits. »

— Le dernier message du président des États-Unis est parvenu de Washington à Baltimore en 2 heures 45 minutes; c'est-à-dire qu'il a parcouru, dans moins de 3 heures, 13 lieues, car la distance entre ces deux villes est de 39 milles anglais.

— (Nous avons annoncé que les membres de la noblesse protestante étaient favorables à l'émancipation de leurs compatriotes catholiques; les détails suivans, d'une assemblée tenue à Dublin, en offre la preuve :)

« Le lendemain du départ du marquis d'Anglesey, a été tenue à Dublin, la grande assemblée des partisans de l'émancipation des catholiques, au local de la Rotonde, qui peut contenir près de 5,000 personnes. Cette assemblée a été présidée par le duc de Leicester, et un grand nombre de personnes de la haute noblesse y ont assisté. Les résolutions qui y ont été adoptées sont au nombre de 20. Voici ce qu'elles contiennent de plus essentiel : Que ceux qui ont un intérêt personnel dans la situation de l'Irlande, et qui désirent sincèrement et ardemment son bonheur, se croient dans ce moment critique appelés à manifester ouvertement leur conviction que les lois déclarant incapables les sujets catholiques de S. M. B., lois prises dans des temps reculés où elles faient effectivement nécessaires pour le maintien de la constitution et du culte protestant, ont, par suite des lumières des siècles, cessé de l'être, et partant peuvent être abrogées sans danger pour cette constitution.

« Que par suite de l'accroissement de la richesse, des lumières et de la tolérance qui caractérisent si éminemment le siècle actuel, la continuation des lois d'incapacité est une entrave à la cessation et à l'oubli des discordes politiques, et à cette union de sentimens et d'intérêts sur lesquels la paix intérieure et la prospérité d'une nation peuvent seuls reposer d'une manière durable.

« Que, notamment à l'égard de l'Irlande, on est d'opinion que ces lois d'incapacité deviennent un motif principal de désunion, en ce qu'elles font continuer ce mécontentement politique et cette animosité religieuse qui agite si violemment tout le pays, compromettent la sûreté de toutes ses institutions, et détruit aussi bien le bonheur social que la prospérité de la nation.

« Qu'en outre on est d'opinion que si la sagesse du gouvernement ne remédie incontinent à ces maux toujours croissans, ils ne tarderont pas à devenir tels, que les difficultés pour les détruire, en seront considérablement augmentées.

« Que pour la prospérité du royaume en général, et pour celle de l'Irlande en particulier, il est d'un égal intérêt que la situation de ce pays soit prise en considération par le parlement, dans le but d'une pacification finale et conciliatoire, comme jugée la plus nécessaire pour cimenter la paix et augmenter la force du royaume-uni, pour consolider nos insti-

tutions nationales, et amener le contentement général et la concorde entre les sujets de S. M.

« Qu'une pétition conçue dans l'esprit de ces résolutions, soit envoyée sans délai à S. M. pour l'assurance de notre attachement invariable à son auguste personne; et la prier qu'il lui plaise d'exposer, le plutôt possible, à son parlement, l'état inquiétant et malheureux de ce pays, et de le prendre en sérieuse considération.

« Qu'il sera formé par les nobles et gentlemen suivans, un comité pour rédiger cette pétition, et qu'ils soient invités à en communiquer le contenu à l'assemblée avant sa séparation. (Suivent les noms.)

« Que cette pétition sera présentée à S. M. par le respectable président, accompagné des pairs et membres du parlement suivans : (suivent ces noms, parmi lesquels on remarque ceux de deux ducs, 6 marquis, un comte, 23 lords et plusieurs autres gentlemen.)

« Qu'on désire vivement une prompte réunion dans le parlement de tous les pairs et représentans de l'Irlande, et que dans l'intérêt de notre pays aussi bien que pour celui de tout le royaume, on espère que tout esprit de parti et de jalousie soit mis en oubli, afin que l'Irlande puisse jouir des fruits de ses délibérations calmes et unanimes.

« Que S. Exc. le marquis d'Anglesey a des titres à toute notre confiance qu'il possède effectivement, etc., etc.

« Que les remerciemens du pays, et de l'assemblée surtout, sont dus et faits par le présent, à sa grâce le duc de Leicester (premier noble d'Irlande), non-seulement pour sa conduite digne et impartiale, tenue aujourd'hui au fauteuil, mais aussi pour son amour et attachement inébranlable aux vrais intérêts de l'Irlande. »

FRANCE.

Paris, le 30 janvier. — M. le procureur du roi de Saint-Gaudens, sur la réquisition de l'autorité universitaire, a fait opérer le 23 de ce mois la clôture de l'école secondaire ecclésiastique de Polignan (diocèse de Toulouse), qui avait été ouverte sans autorisation. Depuis, l'autorisation a été accordée, et l'école de Polignan pourrait légalement être rouverte, mais la fermeté avec laquelle le ministère public et l'Académie de Toulouse ont fait exécuter les lois de l'état n'est pas moins digne d'éloge. *Moniteur.*

— On écrit de Modon, 28 décembre : « Après une traversée de dix-sept jours et un voyage très pénible, à cause des mauvais temps, le colonel Fabvier a débarqué ici. L'exagération avec laquelle on parlait en France des maladies qui avaient attaqué l'armée, l'avait effrayé, mais il a bientôt été rassuré, en voyant que l'état sanitaire de nos troupes était très satisfaisant. Il a aussi été charmé de voir par les relations amicales qui commencent à s'établir entre nous et les habitans de la Grèce, que ceux-ci savent apprécier la loyauté avec laquelle la France les a secourus : et c'est maintenant qu'on songe à les abandonner ! Comme si ce peuple était sorti de l'enfance depuis assez longtemps pour espérer qu'il pourra se soutenir et se défendre contre les attaques des Turcs, qui n'attendent que notre départ et les désordres des anarchistes, réduits maintenant au silence et à l'inaction par la présence d'une force étrangère. Le colonel Fabvier, plein d'espoir et de zèle pour cette belle cause, doit bientôt partir pour Egine, où il s'occupera de l'objet de son importante mission, et d'abord de l'occupation par les Grecs des places que l'armée française évacue. »

— Voici l'ordre du jour publié à Modon le 19 décembre quartier général de l'armée française en Morée :

» Le roi a daigné m'ordonner de faire connaître sa haute satisfaction aux troupes composant la division d'expédition, pour le courage, la persévérance qu'elles ont montrés dans l'exécution de l'honorable mission qui leur était confiée, en supportant les fatigues et les privations inévitables de leur position dans un pays aussi ruiné que le Péloponèse. S. M., qui connaît bien l'ardeur et la bravoure de ses troupes, a daigné ajouter qu'elle était convaincue que la privation qui leur avait le plus coûté avait été celle de n'avoir point d'ennemis à combattre.

» J'ai sollicité de l'avancement et des décorations ; déjà une partie de mes demandes est accordée ; les autres, promises, viendront plus tard ; le ministre de la guerre m'en donne l'assurance au nom du Roi, qui n'a jamais promis en vain. MAISON. »

(Suit l'état des nominations faites dans les ordres royaux au nombre de 24 dans l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis ; de 15 officiers et de 62 chevaliers dans l'Ordre royal de la légion-d'honneur.

— Extrait d'une lettre particulière de Bordeaux, du 4 janvier :

« La paix qui vient de se conclure entre le Brésil et Buénos Ayres a donné lieu ici à beaucoup d'entreprises dont on attend le résultat. La république d'Haïti va se trouver dans une position fort embarrassante, si la France ne se relâche pas de ses prétentions pour les 150 millions de francs que Haïti s'est engagé à payer. L'Espagne qui a rassemblé 20,000 hommes dans l'île de Cuba, menace ses anciennes possessions d'Amérique d'une invasion ; mais pendant qu'elle attend d'un jour à l'autre une occasion favorable, elle dissipe des sommes considérables pour l'entretien de ces troupes et des vaisseaux prêts à les transporter. Pendant ce temps les nouvelles républiques perdent de leur côté un temps précieux dans de continuelles dissensions. Le commerce de la France avec ses colonies commence à se consolider et à s'étendre.

Tribunal de Castres. — Un protestant à qui ses principes religieux défendent de jurer en la forme ordinaire, peut-il être admis à faire une déclaration ou affirmation à la manière des *quakers* dont il a embrassé la doctrine ?

Cette question délicate et très grave dans ses conséquences, s'est présentée le 16 décembre devant le tribunal de Castres.

M^e Sers, avocat du demandeur, rappelait l'arrêt de la Cour royale de Nîmes sur le serment des juifs, et sollicitait pour son client une décision semblable ; il puisait son principal argument dans l'art. 1^{er} de la Charte, combiné avec l'art. 1361 du Code civil sur le serment décisoire, et avec l'art. 366 du Code pénal sur les peines encourues par celui qui le viole. L'avocat faisait d'ailleurs observer que le sieur Fosse est né dans la religion réformée, qu'il en professe les principes, qu'il en remplit les devoirs, qu'il est même dans les honneurs, et qu'à l'exception de son opinion sur le serment, rien dans son costume, dans ses manières, dans ses actions ne décèle un disciple de Penn ; que du reste il n'en existe aucun ni dans sa famille ni dans la contrée.

Voici le texte du jugement remarquable rendu par le tribunal :

« Attendu qu'aucune des exceptions du sieur Bernard-Fosse ne pouvant le soustraire à l'obligation de prêter le serment décisoire que le sieur Barthas lui a déféré, toute la difficulté de ce procès se réduit à savoir si le sieur Fosse, à qui ses principes religieux défendent de jurer en la forme ordinaire, peut être admis à faire une déclaration ou affirmation à la manière des *quakers*, dont il a embrassé la doctrine et les idées.

« Attendu, sur cette question, qu'il est reconnu en fait que le sieur Fosse, né dans la religion réformée, professe depuis très longtemps les principes des *quakers*, et notamment leur aversion pour toute espèce de serment ; qu'il a manifesté à ce sujet une répugnance invincible, soit en particulier

dans ses conversations, soit lorsqu'il a été forcé de comparaître devant les magistrats pour y remplir le devoir de témoin, de juré, et même de tuteur, qu'ainsi rien ne peut faire présumer que ce soit l'intérêt du moment qui le porte à refuser de jurer en la forme ordinaire ;

« Attendu, en droit, que le serment est un acte à la fois civil et religieux, dont le but est d'imposer à l'homme, par ce qu'il y a de plus sacré, l'obligation de confesser la vérité ou la fausseté d'une action, d'un fait, dont lui seul peut rendre compte ;

« Attendu que, pour être conséquent avec lui-même, le législateur n'a pas dû tracer une forme exclusive pour la prestation du serment, et que s'il ne l'a pas fait ce n'est que par respect pour ce principe conservateur que l'on trouve consacré dans l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, qui porte que chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ;

« Attendu qu'il n'y aurait en réalité aucune protection pour la religion connue des *quakers*, si on pouvait les contraindre à prêter le serment, contrairement à leur croyance, exiger d'eux qu'ils fissent un acte qui, tout religieux qu'il est aux yeux de l'immense majorité des Français, paraît un abominable sacrilège aux yeux des sectaires du *quakerisme* ;

« Attendu qu'il n'est pas dans la lettre et encore moins dans l'esprit de la loi de torturer les consciences, et d'astreindre un homme religieux dans sa secte à la cruelle alternative de perdre sa fortune s'il résistait à un acte contraire à sa croyance, ou de faire, pour la conserver, cet acte contre lequel sa conscience se révolte.

« Attendu que la funeste conséquence du système soutenu par le sieur Barthas serait d'attirer le mépris sur celui qui, pour sauver son bien, prêterait un serment qu'il déclare être à ses yeux un sacrilège, ou de l'exposer, s'il se montrait ferme et inébranlable dans sa foi, à voir sa fortune devenir la proie d'hommes sans religion et sans principes, qui ne rougiraient pas d'abuser de sa positign et de prêter eux-mêmes le serment qu'il refuserait ;

« Attendu, au surplus que l'affirmation et le serment se confondent dans une même idée ; que les monuments de la jurisprudence attestent que l'affirmation d'un *quaker* suffit pour remplir le vœu de l'article 1358 du code civil ; que, moyennant cette déclaration, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1361 ;

« Attendu que les conséquences de cette affirmation, fût-elle plus tard reconnue fautive, seraient les mêmes que celles du serment, puisqu'il est constant que l'un équivaut à l'autre ;

« D'après ces motifs, le tribunal, après délibération, jugeant publiquement et en dernier ressort, avant dire droit, ordonne que ledit Fosse sera tenu d'affirmer devant le tribunal, dans les termes, et selon le mode qui, d'après sa croyance religieuse, sont reconnus les plus propres à engager sa conscience, que lors de la vente, etc. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Présidence de M. Labbey de Pompières
(doyen d'âge)

Séance du 29 janvier. — Deux cents membres sont présents.

M. le président ouvre le scrutin de liste pour la désignation des cinq candidats entre lesquels le roi doit choisir le président de la chambre pendant la durée de la session.

A deux heures et demie le scrutin est fermé.

M. le président informe la chambre que 13 ou 14 députés qui viennent d'entrer demandent à déposer leurs votes, et déclare ne pouvoir le permettre ; toutefois il va mettre la demande aux voix....

A droite : Le scrutin est fermé, tout est décidé.

M. Méchin monte à la tribune : M. le président a observé rigoureusement le règlement : il y a eu appel et réappel ; il a averti trois fois ceux qui n'avaient pas voté, de venir déposer leur bulletin ; tout est consommé.

A droite : Oui ! oui ! on ne peut rien mettre aux voix.

M. le président : En ce cas on va procéder au dépouillement du scrutin.

MM. de Martignac, de St.-Cricq, de Caux, Hyde de Neuville sont introduits et vont s'asseoir au banc des ministres.

A quatre heures, M. le président proclame le résultat du scrutin.

Nombre des votans 261 ; majorité absolue 133. Les suffrages sont ainsi répartis : MM. Royer-Collard, 175 ; Casimir-Perrier, 154 ; de Berbis, 146 ; Sébastiani, 145 ; Delalot, 132 ; de la Bourdonnaye, 90 ; Ravez, 90 ; Alexis de Noailles, 83, etc.

MM. Royer-Collard, Casimir-Perrier, de Berbis, Sébastiani, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont proclamés candidats à la présidence.

M. le président propose d'ouvrir de suite un nouveau scrutin pour désigner le 5^e candidat, Adopté.

Le résultat est la nomination de M. Delalot par 165 suffrages sur 292 ; en conséquence il est proclamé 5^e candidat.

Cette liste quintuple sera portée au roi par M. Labbey de Pompières et les quatre secrétaires provisoires.

La séance est levée à 5 heures. — Il est plus que probable que la chambre sera définitivement constituée dans sa séance de samedi.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 2 FÉVRIER.

Les journaux de Bruxelles annoncent d'une manière positive, que le budget décennal vient d'être retiré. M. le ministre des finances l'a annoncé aux membres réunis de la section centrale de la seconde chambre, convoqués pour recevoir cette importante communication. Le ministre a promis de proposer incessamment un nouveau projet de votes et moyens. Les observations des sections étaient sans doute de nature à prouver à S. Exc. que le projet n'obtiendrait point l'assentiment de la chambre lors des délibérations publiques. M. van Tets van Goudrian a promis, dit-on, de créer des économies dans le deuxième projet qu'il doit soumettre à la chambre. Espérons que dans son nouveau travail, M. le ministre de finances parviendra à réparer l'échec qu'il vient de recevoir presque à son entrée dans la carrière. Quoiqu'il en soit le ministre à qui devons le monstrueux projet dont on menace la presse, ne ferait pas mal de suivre l'exemple que vient de donner son collègue et d'éviter le scandale d'une discussion publique sur une si odieuse conception.

— On nous assure à l'instant que par décision de la chambre du conseil, du 30 janvier, le sieur Coume est renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention d'outrages et de dénigrement calomnieux contre M. le directeur de la police.

M. Jottrand se constituera prisonnier mardi prochain, 3 février.

MM. Claes et Coché-Mommens se constitueront en prison quelques jours plus tard.

(Gazette des Tribunaux.)

— Le *Nieuws en Advertentie blad* répète le dire d'un journal des provinces méridionales, que M. Van Gobbelschroy a demandé sa démission avec instance, et qu'il l'a obtenue ; l'on désigne (men d'oodverwt) MM. Falck et van Crombrugge pour remplacer MM. Van Gobbelschroy et Van Maanen dans les ministères de l'intérieur et de la justice. Cette feuille émet aussi le vœu que les ministres se considèrent comme responsables devant la nation, et ne prennent ni n'exécutent d'arrêtés dont ils ne pourraient défendre la légalité devant les tribunaux généraux ; s'ils ne le peuvent, continue cette feuille, ils doivent plutôt se démettre de leur poste que de plonger l'état dans une situation comme celle où il se trouve actuellement. Situation qu'elle ne peut pas qualifier de fâcheuse ; car les choses ne sont pas en si mauvais état que tout ne puisse être redressé. (Rien de plus facile ; il ne faut qu'un bon vouloir. En un mot, de quoi s'agit-il ? on a signalé des griefs, des infractions, des abus, mais tout doit porter à croire qu'une fois connus d'un prince qui se glorifie d'être le père de ses sujets, le redressement ne tardera pas à s'en faire.)

(Jour. de la Belgique.)

— On lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas* :

« La nouvelle de la vente d'un journal de cette ville se confirme. La feuille vendue ou achetée serait le *Journal de la Belgique* et le prix de l'acquisition monterait à 82,000 florins, payés comptant, dit-on ; à M. Rampelberg, propriétaire du journal, par un avocat de cette ville, au nom de son ami peut-être, qu'il évite de nommer, et au nom d'un principal de collège, père d'un homme de lettres. On ajoute que le journal est destiné à prendre peu-à-peu une couleur ministérielle et à devenir une succursale de la gazette. On assure, mais nous ne pouvons le croire, que M. Rampelberg continuerait provisoirement à se charger de l'impression du journal, pour donner le change au public, et que pour surcroît de précaution l'ancien restaurant de l'*Aigle*, rue de la *Pourche* a été loué par les acquéreurs. On est porté à croire que le million de l'industrie nationale joue un grand rôle dans cette transaction et que M. Van Gobbelschroy est loin d'y être étranger.

« M. Rampelberg, comme propriétaire et industriel, peut à bon droit disposer de son bien comme bon lui semble, et le marché n'est pas désavantageux pour lui ; mais les acquéreurs, sur qui comptent-ils ? mais le ministère, qu'espère-t-il ? mais pense-t-on que le public soit dupe de cette manigance ? mais avec quels fonds se fait l'achat ? mais quels hommes vont être chargés d'exploiter ce journal ? questions résolues aussitôt que posées.

— Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné, avant hier, quatre ouvriers de cette ville à 8 et 14 jours de prison pour s'être coalisés à l'effet de faire augmenter le salaire de la main-d'œuvre dans la filature où ils travaillaient.

— Tout habitant du royaume a le droit d'adresser des pétitions aux autorités compétentes. »

LOI FONDAMENTALE, art. 161.
Voilà une loi ; voici un fait :
Un libraire d'Alost s'était chargé du dépôt de la pétition contre le monopole ; déjà plus de cent signatures y avaient été apposées. Cependant M. le chevalier Villander, bourgmestre d'Alost, se présente au domicile de ce même libraire, en lui demandant la pétition, au nom de M. le gouverneur de la province. Elle lui est refusée d'abord et remise, après de nouvelles insinuations.

Quiconque ne se sent pas d'avance le courage de répondre à des ordres de ce genre, par un non bien net et bien formel, ne doit point se charger d'une œuvre nationale. Une pétition signée appartient solidement à chacun des signataires ; la remettre ailleurs qu'à son adresse ; c'est disposer du bien d'autrui. Nous reviendrons sur cette affaire. (Catholique.)

— M. Stéven, imprimeur du *Journal de Gand*, vient d'être appelé devant le substitut de M. le procureur du roi, au tribunal de cette ville, du chef des articles insérés dans cette feuille, relativement au procès des employés de la poste.

— On dit que M. l'avocat Metdepenningen a été cité à comparaître devant une assemblée générale de ce tribunal, au sujet des mêmes articles.

(*Journal de Gand.*)
— Il y a peu de jours, nous disions que plus de vingt villes de nos provinces pétitionnaient en reconnaissance de griefs ; ce nombre est bien augmenté depuis, et il paraît que nos compatriotes du nord se joignent à nous dans l'expression des besoins généraux de la nation. Déjà hier on parlait de pétitions qu'on signait dans le Brabant-septentrional ; aujourd'hui des lettres particulières annoncent, dit-on, qu'Amsterdam, Utrecht, Rotterdam, etc., font aussi entendre des réclamations.

Le *Nieuws en advertentie blad*, fait au sujet de l'usage du droit de pétition les réflexions suivantes :
« Les pétitions sont dans un gouvernement constitutionnel un moyen légal et utile pour obtenir le redressement des abus ; en Angleterre il n'en est jamais résulté aucun mal et si dans notre pays nous n'avons pas encore habitués à ce mode nous devons y faire.

« Car quel bien résulterait-il pour un peuple si on n'avait ni le roi ou des représentants, s'il ne lui est pas

permis de leur faire connaître ses besoins, ses souhaits et ses desirs. »

— Des pétitions viennent d'être produites à Lokeren ; elles se revêtent déjà de nombreuses signatures.

— Le *Belge* a publié hier la 1^{re} liste des signatures de la pétition pour la liberté de la presse, et qui se trouve déposée à son bureau ; on y compte 162 noms, parmi lesquels plusieurs membres de l'ordre équestre, des négocians, des manufacturiers, des artistes, des propriétaires, etc.

— La pétition de Verviers contre le monopole de l'instruction est couverte de 222 signatures.

— La pétition pour demander la liberté de l'enseignement, le rétablissement du jury et la liberté de la presse, déposée au bureau de l'*Éclair*, se couvre tous les jours de nouvelles signatures.

— Le *Catholique* porte à plus de dix mille le nombre de signatures apposées sur les diverses pétitions qui circulent dans le royaume.

Troisième liste des signataires de la pétition contre le projet de loi sur la presse, et en faveur de l'introduction du jury dans les procès qui concernent cette matière.

F. J. J. Bicheroux. — N. Elias, juge suppléant au tribunal de commerce. — J. Bellefroid, banquier. — Le baron de Sarolea de Cheratte. — F. Chaudoir, fabricant. — D. D. Malherbe. — E. Colsoul. — J. Rouchet. — J. P. Renard. — F. Dardespinne. — H. Vandermaesen, maître de forges. — B. Waseige. — F. Lhoneux, élève à l'université. — H^{te}. de Cheratte. — D. Zoude, avocat. — L. Dormal, avocat. — E. Godet, négociant. — E. V. Godet, fils. — C. Henneau, étudiant. — H. Vandermeer, étudiant. — F. Schroux, étudiant. — Lignac, imprimeur. — Hardy, père, avocat. — J. M. L. de Potesta de Waleffe, membre de l'ordre équestre. — J. L. Stoumont, propriétaire. — L. Lejeune, propriétaire. — Fassin-Billon, négociant. — C. Wathour, avoué. — De Kénor, rentier. — A. Receveur, négociant. — P. G. F. Hubart, propriétaire. — Sigrist, fils, négociant. — J. Bonmal, négociant. — Martial-Rongé. — Fortuné Keppene, négociant. — G. Horne, négociant. — Bernimolin. — L. Malherbe. — F. Malherbe-Schermbacher, négociant. — F. Defooz, rentier. — Bertrand, pelletier. — Mestreit. — Ch. Berryer, négociant. — G. J. Delarge, négociant. — Tarte, cadet, avocat à la cour de Liège. — J. G. Sterpin, propriétaire. — N. Boileau, cultivateur. — A. Dargent. — A. Bayet, fabricant. (La pétition est toujours déposée à notre bureau où l'on peut la signer toute la journée.)

PÉTITIONS DES CAMPAGNES.

Voici la copie de deux pétitions qui circulent dans les communes du plat pays de la province. Nous en avons déjà fait connaître une dont nous publierons demain les signatures. Nous sommes informés que deux autres pétitions du même genre circulent dans divers cantons situés sur les deux rives de la Meuse, districts de Huy et de Wareme :

Nobles et puissans seigneurs,

Nous réclamons de votre sollicitude l'anéantissement de l'impôt mouture, la liberté de l'instruction, le rétablissement du jury dans les délits de la presse, la liberté de parler, d'écrire et de manifester sa pensée librement et conformément au droit que la loi fondamentale nous donne. Mandataires de la nation ! ne soyez pas sourds à notre réclamation ; la confiance que vous nous inspirez nous garantit l'effet de notre demande.

Province de Liège, rive gauche de la Meuse, le 27 janvier 1829.

Nobles et puissans seigneurs,

La loi fondamentale nous donne le droit de pétition ; nous usons de ce droit pour vous demander l'anéantissement de la loi mouture, la liberté de la presse pleine et entière ainsi que la liberté de l'instruction, le rétablissement du jury, la plus grande économie dans les dépenses de l'état, enfin l'exécution pleine et entière de la loi fondamentale.

Province de Liège, rive droite de la Meuse, le 29 janvier 1829.

IMPÔT-MOUTURE. — Voici l'arrêt prononcé par la cour de Liège dans l'affaire de M. le baron de Loë.

« La cour, après avoir pris lecture en la chambre du conseil de deux mémoires et des pièces, conformément à l'arrêt royal du 19 juillet 1815 ;

« Considérant qu'il ne s'agit point dans l'espèce du montant ou du fond de la cotisation faite à charge du défendeur dans l'admodiation de l'impôt mouture, mais d'une simple question de compétence : de savoir si le juge de paix étoit compétent pour connaître de l'opposition formée par le défendeur à la contrainte décernée contre lui par le receveur de la commune de Mheer.

« Considérant que l'admodiation de l'impôt-mouture n'est qu'un mode de recouvrement qui n'a pas changé la nature ni la destination, et que, ni la répartition de cette accise, entre les habitans d'une commune, ni le règlement du 8 mai 1825, ne l'ont fait dégénérer en une simple taxe locale ; qu'il s'ensuit : 1^o que le tribunal d'arrondissement étoit seul compétent pour connaître en première instance de l'opposition formée par le défendeur contre ladite contrainte, et 2^o que le juge de paix de Galope étoit incompétent à raison de la matière, sa juridiction n'a pu être prorogée par les parties ; qu'en le décidant ainsi, le tribunal d'arrondissement de Maestricht n'a pas violé, par le jugement attaqué, les lois invoquées par la commune de Mheer, ni faussement appliqué, les dispositions des art. 245 et 246 de la loi générale, du 26 août 1822, mais qu'il en a fait une juste application à l'espèce ;

« Rejette le pourvoi de la commune de Mheer, la condamne à l'amende de 70 florins 87 cts. 1/2, à pareille somme pour indemnité envers le défendeur, et aux dépens. »

Le tribunal de Maestricht est donc appelé à prononcer sur le fond de cette contestation importante. Décidera-t-il aussi que l'ordonnance ministérielle a changé la loi ? Les lumières et l'indépendance dont ce tribunal a plusieurs fois donné des preuves, répondent d'avance à cette question.

OUVERTURE DES BARRIÈRES.

Le conseiller d'État gouverneur de la province de Liège, arrête :

L'ouverture des barrières sur toutes les routes de cette province, aura lieu à dater d'aujourd'hui, deux du courant à minuit.

En conséquence le roulage sera rétabli et la circulation libre pour toute espèce de voitures.

A Liège, le 2 février 1829. SANDBERG.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 2 février. — A 8 heures du matin, 2 degrés sous zéro ; à 2 heures, 4 degrés au-dessus.

COUR D'ASSISES DE LIÈGE.

Affaire de Henri Dubois. (Accusation de meurtre.)

Audience du 29 janvier. — Le nommé Henri Dubois, âgé de 44 ans, cloutier né et domicilié à Melin, avait demeuré et travaillé à peu près une année en qualité d'ouvrier cloutier chez le sieur Michel Courtois, aussi cloutier demeurant à Melin, le 22 ou le 23 octobre dernier il quitta la maison de son maître pour aller travailler, ailleurs sous prétexte qu'il avait eu des altercations avec la fille de la maison : il avait reproché à cette fille d'avoir enlevé des verres à liqueurs chez le sieur Mathieu Matelot, cabaretier à Basse-Melin. Il ajoutait qu'on diminuait ses bénéfices chez Courtois, en substituant au fer qu'il achetait une autre qualité de fer de moindre valeur.

Dubois en quittant Courtois répéta à plusieurs camarades les propos qu'il avait tenus nullement, disait-il, dans l'intention de calomnier la famille Courtois. Cependant Courtois fut informé des dires de son ouvrier et comme celui-ci s'étoit réfugié chez le nommé Ducharneau à Melin, il alla le 26 octobre l'y trouver en lui adressant ces paroles : « comptez-vous pour rien de vous être servi de mon rasoir et de mon savon pendant que vous étiez chez moi et d'avoir cassé mon bâton ? » — Quand j'aurai de l'argent votre bâton sera payé. — Oui le bâton sera payé comme toute autre chose. — Courtois ensuite défie l'autre de répéter

les propos qu'il avait répandus et ce dernier de nier, disant que celui qui les lui imputait, avait menti. — Cependant Courtois invite Dubois à aller avec lui boire une pièce de 25 cents, au lieu dit : Noble Haye; mais Dubois s'y refuse. La dessus s'élève une querelle entr'eux, ils se prennent par le sarrau et Dubois reçoit un soufflet, sa colère s'allume, il dépose sa pipe sur une petite table qui était près de lui, malheureusement un couteau se trouvait à côté. Dubois saisit le couteau et le plonge dans le ventre du malheureux Courtois. Toutefois celui-ci, malgré sa blessure, désarme son ennemi qui parvient à prendre la fuite.

Courtois expira le même jour, du coup qu'il avait reçu. Le 28 octobre, Dubois se constitua prisonnier et avoua tout, disant pour sa justification que Courtois l'avait provoqué en lui portant des coups de poing et de bâton et le plaçant ainsi dans le cas de la légitime défense. C'est en conséquence de ces faits, que Dubois a été condamné à 5 ans d'emprisonnement. La cour, sur la plaidoyerie de M^e Del Marmol a reconnu qu'il y avait eu provocation de la part de Courtois.

Affaire de J. J. Duchesne. (Vol avec effraction et escalade par un enfant de onze ans.)

Le 25 octobre 1828, les époux Govaers, boutiquiers à Houtain-l'Évêque, canton de Landen, arrondissement de Huy, sortirent de leur domicile vers 6 à 7 heures du matin, après en avoir fermé la porte. Vers 8 à 9 heures du matin la femme Rasquin veut se rendre à leur boutique et tout en trouvant la maison fermée elle remarque qu'on avait brisé les carreaux de la fenêtre et qu'on avait laissé une paire de sabots sous la croisée. Cette fenêtre est élevée du sol extérieur d'environ un mètre et demi. Elle appelle deux passans, Lambert Bossen et Henri Clermont, pour leur faire part de ses soupçons. A l'instant un jeune enfant sort par la fenêtre: c'était le petit Jean-Joseph Duchesne, enfant naturel, âgé de 11 ans, sans profession né et domicilié à Houtain-l'Évêque. Clermont l'arrête, le fouille et lui trouve un couteau de table, un pen de café dans un lambeau de tablier, un livre de prières et un dé à coudre, objets appartenant aux époux Govaers, qui les réclamèrent quand ils rentrèrent au soir. Les époux Govaers trouvèrent qu'on leur avait aussi volé une paire de bas de laine et que le voleur avait laissé sur une chaise le reste d'un tablier déchiré enveloppant du coton à mèches, du fil et une salière.

Le petit Duchesne fut arrêté, il avoua tout; mais il soutint qu'il n'avait pas l'intention d'emporter le sucrier, ajoutant qu'il avait été excité au crime par un nommé de Genglehin qui avait brisé les croisées; cette dernière allégation n'a pu être éclaircie faute de témoignage.

Du reste, il paraît que cet enfant à un penchant pour le vol: car déjà antérieurement il avait enlevé une serpe dans une maison où il passait la nuit, objet qu'on lui reprit au moment qu'il allait le vendre, et il est à remarquer que le bureau de bienfaisance du lieu pourvoyait soigneusement aux besoins de ce petit malheureux.

Accusé de vol avec escalade et effraction extérieure, le jeune Duchesne, sur la plaidoyerie de M^e Strens, a été déclaré auteur du crime, mais sans discernement; la cour a ordonné qu'il fût envoyé dans une maison de correction pour y être détenu pendant sept ans.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 28 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 60 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 70 c. — Actions de la banque, 1785 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 3/8 c. — Emprunt d'Haiti, 470 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 28 janvier. — Dette active, 56 1/16. Idem différée, 57 1/4. Bill. de change, 49 9/16. Synd. d'amort. 99 13/16. Rente remb. 96 5/8. Act. Société de commerce 89 1/8.

Bourse d'Anvers, du 30 janvier. — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97. Act. soc. de commerce P.-B., 89 P.

Changes. — Il s'est fait peu d'affaires en général, le Londres était ferme à la cote d'hier.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 31 janvier. — Naiss., 3 garç., 1 fille. — Décès, 1 garç., 2 filles, 4 homme, avoir: Nicolas Belcour, âgé de 22 ans, rue des Récolets, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REDOUTE mercredi prochain, 4 février, au bénéfice du sieur Grosfils, maître à danser, jour cédé par MM. les commissaires de la société.

On commencera à 5 heures et 1/2 par l'ouverture de la Fausse Agnès.

On peut se procurer d'avance des cartes à son domicile, rue du Pot d'Or, n. 622.

PRIX D'ENTRÉE 4 florin 41 cents. 512

Le 9 février 1829, à une heure de relevée dans l'une des salles de la maison mortuaire de M. Alexis Laurent Demarteau, sise à Boilhe, il sera procédé en 28 lots, à la VENTE définitive de 14 BONNIERS métriques de terre et prairie, situés sur le territoire dudit Boilhe, dépendant de la succession dudit M. Demarteau.

La VENTE du beau MOBILIER du sieur Macors, fermier à Saive, commune de Celles, aura lieu le 9 et 10 mars 1829. des annonces ultérieures donneront le détail des objets à vendre.

A PLACER en CONSTITUTION DE RENTE à 5 p. 0/0 un capital de 592 fls. 29 cents, provenant des bourses d'études fondées par Michel Naveau.

S'adresser pour avoir des renseignements plus amples à maître JAMOULLE, notaire à Saive. 513

(79) Le 11 février courant, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères devant Mr. le juge de paix du quartier du nord, en son bureau rue Neuve, par le ministère de Me. DUSART, notaire à Liège, UNE MAISON propre au commerce, sise à Liège, derrière le Palais, n. 75, près de l'église St.-Antoine.

VENTE PAR LICITATION.

Mardi 17 février 1829, à dix heures du matin, au DOMICILE DE M. FESTAETS, aubergiste à OREYE, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Wareme, et par le ministère de Me. JAMOULLE, notaire à Saive, commis par jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, en date du 8 décembre 1828, à la vente aux enchères publiques et à l'extinction des feux des RENTES et des IMMEUBLES ci-après désignés, dont une partie provient de la succession de M. Barthélemy-Gabriel Tombeur; ancien greffier décédé à Ligney.

1. Une pièce de terre, située au Roua de Steel, commune de Kemexhe, contenant 17 perches 44 aunes, détenue par Robert Tombeur.

2. Une autre sur la commune d'Odeur, en lieu dit Fond-de-Villers-l'Évêque, de 10 perches 90 aunes, exploitée par la veuve Jean Sacré.

3. Une autre à Loyge, province de Limbourg, détenue par Gilles Méliessen, contenant 39 perches 23 aunes.

4. Une rente annuelle et perpétuelle de 6 rasières 36 litrons 2 dés d'épeautre, en deux textes, due par les enfans Pierre Tombeur, d'Odeur.

5. Une autre de 5 rasières 96 litrons 27 dés d'épeautre, effractionnée à 41 florins 20 cents, due par Jacques Macors d'Odeur.

6. Une autre de 38 florins 29 cents au capital de 1168-72, due par la commune d'Odeur.

7. Une autre d'une rasière 78 litrons 88 dés d'épeautre, due par Lambert Goffart, de Momalle.

8. Et finalement un capital exigible de 560 florins des P.-B., portant intérêt à 4 pour 0/0.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire JAMOULLE, et chez Me. DESPRETZ, avoué à Liège. 514

A LOUER pour mars prochain, un QUARTIER ayant vue sur le quai de la Sauveière.

S'adresser rue Basse-Sauveière, n. 811. 498

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

Une FILLE d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeois cherche à se PLACER. S'adresser dans le Béguinage de St Christophe, n. 223. 429

(63) Le 13 février 1829, à deux heures de relevée, il sera procédé à la VENTE aux enchères par le ministère de maître DUSART notaire, en son étude, rue Féronstrée, DES MAISONS dont la désignation suit, situées en cette ville, savoir:

1. Une grande avec jardin, dite la maison des mineurs, située près de l'église St.-Antoine, occupée par M. Duflos, intendant;

2. Une, rue du Pont, portant l'enseigne de la Cloche, et le n. 890.

a. Une autre à côté, portant l'enseigne du nom de Jésus, et le n. 891.

4. Et une sise au lieu dit Trou-Bottin, près la rue des Tanneurs, occupée par le sieur Monet.

S'adresser audit notaire pour voir les conditions.

A un °. 668, rue Féronstrée, CRINS NOIR 1^{ère} qualité, à 1 fl. 8 c. P.-B. Item noir et gris, 92 c. Item 2^e qualité 78 c. la demi livre des P.-B. 505

A LOUER pour le premier mars prochain l'ancienne ÉGLISE DE St-ANDRÉ sise sur le marché. Ce vaste local, propre à toute sorte d'usage sera mis en adjudication pour trois, six et neuf ans.

S'adresser pour le voir, rue Hors-Château, n. 458. 504

PENSIONS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe les intéressés qu'à partir du 4 février son bureau sera ouvert pour le paiement des pensions du 2^e semestre de 1828, tous les jours les dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

QUARTIER A LOUER avec ou sans écurie et remise, rue Fond St.-Servais, n. 147.

80 Me. LIBENS, notaire place St.-Pierre, n. 21, à Liège, avertit que QUATRE LOTS de la FERME DE VOÛTEZ-LEZ-LIERS, canton de Glons, ont été confirmés savoir:
Le 2^{me}. pour 700 florins des Pays-Bas.
Le 3^{me}. pour 870 id.
Le 4^{me}. pour 1180 id.
Et le 9^{me}. pour 750 id.

Et qu'aux termes des conditions du procès-verbal du 1^{er} janvier dernier, toute personne solvable peut, inclus le 1^{er} de ce mois, surenchérir ces prix d'un vingtième, à charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit notaire.

810 A LOUER, pour le premier mars 1829, une pièce de terre et houblonnière, située près de Fetinne, à la Boverie. S'adresser à M^{re}. JENICOT, avocat, rue des Sœurs Grises, n. 405. à Liège.

VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi, vingt six février 1829, à une heure de relevée, au domicile de Mr. J. F. Georges, place du Péron, à Herve, les syndics définitifs à LA FAILLITE PIERRE WAUCOMONT, ci-devant fabricant de draps A THIMISTER, assistés des enfans Waucumont, et dûment autorisés par le juge commissaire de la faillite, exposeront en vente aux enchères par le ministère du notaire DELEXHY, délégué à cet effet, devant Mr. le juge de paix du canton de Herve, les immeubles dont le détail suit:

Premier lot. — Un corps de ferme, situé Elseroux, commune de Thimister, consistant en une grande et belle maison verte d'ardoises, deux jardins, grande cour, biez, coup d'eau grand réservoir avec place pour laver la laine, et cinq prairies contigues. Le tout d'une contenance d'environ quatre bonniers métriques, occupé par le sieur Rikals, boulanger.

Deuxième lot. — Une belle et grande maison d'habitation, atelier de fabrique, place pour teindre la laine, avec trois chaudières, bâtiment pour rames chaudes, étable, remise, écurie, le tout couvert d'ardoises, grande cour, beau jardin clos de murs et dans lequel se trouvent beaucoup d'arbres fruitiers; deux vergers fort bien arborés et trois prairies.

Ces immeubles forment un bel ensemble, d'une contenance de cinq bonniers vingt-sept perches, et sont situés à la chaussée de Battice à Henri-Chapelle, commune de Thimister.

Troisième lot. — Un corps de ferme, situé aussi à Elseroux, Chaussée, commune de Thimister, composé d'une maison d'habitation pour le fermier, d'un corps de logis séparé, étable et écurie, le tout couvert d'ardoise, jardin, cour et trois prairies, ayant une contenance d'environ quatre bonniers métriques.

Ces immeubles sont occupés et exploités par le sieur Harkin.

Quatrième lot. — Le quart en nue propriété d'un corps de ferme situé sous la commune de Warsage, canton de Dalhem, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, jardin, quatre prairies et sept pièces de terre d'une contenance d'environ trois bonniers.

S'adresser, pour voir le cahier des charges et conditions, à M. le juge de paix susdit, à M. l'avocat DEMONCEAU, à Herve, et en l'étude du notaire DELEXHY, à Liège.

Le même jour les syndics susdits exposeront en vente la quinzième indivis d'un capital de quatre mille vingt florins cinquante-un cents des Pays-Bas, dû par la commune de Thimister.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

Librairie française et allemande de J. De SARTORIUS DELAVEUX, rue Souverain-Pont, n. 319.

EN VENTE:

Traité théorique et pratique des maladies chirurgicales du canal intestinal, par A. J. Robert, de Lamballe, docteur en médecine, professeur particulier d'Anatomie et de médecine opératoire. Paris 1829, 2 vol. in-8°. fl. 5 60.

Recherches pratiques sur les principaux différends du corps humain et sur les moyens d'y remédier, par Jalade-Lafont, docteur en médecine, membre de la société de médecine pratique, etc. Paris 1827-28. 1^{ère} et 2^e partie. in-8°. fl. 7 00.

La troisième partie est sous presse, elle se composera de trente-treize feuilles d'impression et de 35 planches lithographiées.

Nouveaux conseils aux femmes sur l'âge prétendu critique, par Constant Samerotte. Paris 1829, in-12.

Dictionnaire géographique et universel, de Vosgien, totalement révisé et mis au niveau de la science moderne, augmenté d'environ 1000 articles, par V. Parisot, avec sept cartes nouvelles, dressées par Dufan, géographe. Paris 1829, 2 vol. in-8°. fl. 3 50.

Le même, les cartes en noir.

Le catholicisme en Autriche, par le comte F. Dalpozo. Bruxelles 1829, in-18.

Jésus devant Caïphe et Pilate, par M. Dupin, avocat et professeur en droit. Bruxelles 1829, in-32.

Trois actes d'un grand drame, par Léonard Gallois. Paris 1829, in-8°. fl. 3 00.

Élégies et poésies diverses, de M^{me}. Babois. Paris 1828, 2 vol. in-18, avec fig. fl. 4 00.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, n. 12.